

**DECF**

**SESSION 2006**

**DROIT DES SOCIÉTÉS**

**Éléments indicatifs de corrigé**

***DOCUMENT CONFIDENTIEL  
AUCUNE DIFFUSION AUTORISÉE  
A L'EXCEPTION DES CORRECTEURS***

### **1.1/ COMPETENCE DE L'AGOA – CONDITIONS DE QUORUM**

L'AGOA a pour objet :

- \* *l'approbation des comptes annuels ;*
- \* *l'affectation du résultat.*

Quorum : *les actionnaires présents ou représentés doivent détenir un cinquième des actions sur 1<sup>ère</sup> convocation.*

L'AGOA doit être réunie *dans les six mois de la clôture de l'exercice.*

***Application : la clôture de l'exercice étant fixée au 31 juillet, l'AGOA de la SA LMT doit se tenir au plus tard le 31 janvier.***

Remarque : ne pas exiger la vérification du quorum.

### **1.2/ LA DUREE DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont nommés pour *six exercices.*

Ils sont *rééligibles.*

Le *renouvellement de leur mandat est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.*

***Application : Gilles Moulin n'a pas compétence pour décider le renouvellement du mandat de Jean Cordier.***

### **2.1/ L'ÉVALUATION DES APPORTS EN NATURE DANS LA SARL**

Chaque apport en nature doit faire l'objet d'une évaluation *obligatoirement mentionnée dans les statuts*.

La valeur des apports en nature est fixée

au vu d'un *rapport* établi par un commissaire aux apports nommé à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut d'unanimité, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'associé le plus diligent.

Les associés peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au CAC si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 € et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Les associés ne sont pas tenus de retenir l'évaluation proposée par le commissaire aux apports.

**Application:** *l'apport de la SARL SDM devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports car la valeur de l'apport en nature dépasse 7500 € (il est de 12700 €).*

### **2.2/ LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DANS LA SARL**

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander au gérant la réunion d'une assemblée.

En outre, en cas de carence du gérant, tout associé peut aussi demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

**Application :** *Martin Lombrage peut demander au gérant de convoquer une assemblée générale puisqu'il remplit les conditions : 30 % des parts et 1/3 des associés.*

### **3.1/ L'EXPERTISE DE GESTION DANS LA SA**

Un ou plusieurs actionnaires représentant *au moins le 1/20<sup>e</sup> du capital social* peuvent poser *par écrit* au *président du conseil d'administration* des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la SA.

*A défaut de réponse dans un délai d'un mois* ou, *à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisante*, ces actionnaires peuvent demander *en référé* la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un *rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion*.

#### ***Application:***

***Sur le fond, la constitution de la SARL Douceurs d'Ailleurs est une opération de gestion.***

***Philippe Guillon et Simon Vernet possèdent ensemble 400 actions soit le 1/20<sup>e</sup> du capital social nécessaire pour engager une expertise de gestion. Ils devront respecter la procédure présentée ci-dessus.***

### **3.2/ CAUTION ACCORDEE PAR UNE SA**

La caution accordée par le directeur général *au nom d'une SA au profit de tiers* doit être *autorisée par le conseil d'administration*.

Remarque : il sera attendu du candidat une formulation explicite de l'opération.

***Application : Le conseil d'administration doit donner son autorisation pour que la caution de la SA au profit de la SARL Douceurs d'Ailleurs soit valable.***

### **33/ LES ACTIONS DE PREFERENCE**

Les actions de préférence sont des *actions*, avec ou sans droit de vote, assorties de *droits particuliers* de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Remarque : il sera admis toute formulation traduisant les termes de la définition.

L'émission d'actions de préférence est de la *compétence d'une AGE*.

#### **4.1/ LA DISSOCIATION DES FONCTIONS DE DG ET PCA**

Une AGE doit être tenue pour modifier les statuts afin de *définir les conditions dans lesquelles le conseil d'administration peut se prononcer.*

*Le conseil d'administration de la SA est compétent pour décider si les fonctions de directeur général seront exercées par le président du conseil d'administration ou une autre personne physique.*

***Application :***

***Gilles Moulin n'a pas le pouvoir de décider seul la dissociation des fonctions de directeur général et de PCA.***

***Les statuts de la SA LMT devront être modifiés sur ce point.***

***Le CA pourra ensuite se prononcer.***

#### **4.2 / LES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

**Le DG :**

- assume la *direction générale* de la société ;
- dans ses rapports avec les tiers :  
*représente la société ;*  
*engage la société par tous ses actes, même ceux qui dépassent l'objet social vis-à-vis des tiers de bonne foi ;*  
*les limitations statutaires des pouvoirs sont inopposables aux tiers ;*
- dans ses rapports avec les associés :  
il est investi des *pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société*  
*sous réserve de l'objet social, des pouvoirs des autres organes, des clauses statutaires de limitation des pouvoirs (\*)*  
(\* ) Remarque : il sera exigé du candidat qu'il présente au moins deux des limites au pouvoir dans l'ordre interne.

**Le DGD :**

- a les *mêmes pouvoirs que le directeur général ;*
- ses pouvoirs sont *fixés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.*

#### **4.3 / LE CUMUL DES MANDATS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SA**

*Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats de DG, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de SA ayant leur siège sur le territoire français. (\*)*

(\* ) Il sera attendu du candidat qu'il présente une réponse complète quant au cas de cumul présenté.

*A noter : une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de DG (ou membre du directoire ou directeur général unique) de SA ayant leur siège social sur le territoire français.*

***Application : Patricia Moulin peut cumuler les 2 mandats (un de directeur général et l'autre d'administrateur) car elle respecte le plafond global et la limite par catégorie de mandat.***

**5.1/ DEFINITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est une *convention* par laquelle deux ou plusieurs personnes *mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité* dans un *but autre que de partager des bénéfices*.

Pour obtenir la personnalité morale, l'association doit faire l'objet d'un *contrat écrit* sous seing privé ou notarié.

Elle doit établir une *déclaration à la Préfecture du département de son siège* ainsi qu'une *demande d'insertion au Journal Officiel*.

*La date de la publication au Journal Officiel confère à l'association la personnalité morale.*

**5.2/ OBLIGATION AUX DETTES DES SOCIETAIRES**

Les membres d'une association *ne sont pas responsables des dettes de l'association*.

***Application : La SA LMT ne répondra pas des dettes éventuelles de l'association***

**6.1/ CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE – JURIDICTION COMPETENTE**

Le redressement judiciaire est *applicable à tout commerçant, artisan, agriculteur, toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à statut ou dont le titre est protégé (\*)* ainsi que toute personne morale de droit privé.

(\*) On valorisera toute réponse comprenant au moins l'un des statuts juridiques mentionnés.

Le débiteur doit être en état de cessation des paiements qui se définit comme *l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.*

*Le Tribunal de Commerce  
ou le Tribunal de Grande Instance  
peut être saisi :*

- *par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ;*
- *sur assignation d'un créancier ;*
- *par le ministère public.*

*Le tribunal peut aussi se saisir d'office.*

***Application :***

***La SARL, société commerciale, est une personne morale de droit privé visée par la loi ; le Tribunal de Commerce est compétent.***

***La SARL est en état de cessation des paiements puisqu'elle est dans l'impossibilité de payer l'URSSAF(un créancier) qui a une créance exigible et exigée.***

Remarque : on valorisera la solution argumentée par le candidat qui évoquerait l'absence de cessation des paiements, compte tenu des informations fournies par le sujet.

**6.2/ LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

Le débiteur doit justifier de *difficultés de nature à le conduire à la cessation des paiements, qu'il n'est pas en mesure de surmonter.*

*Le débiteur ne doit pas être en cessation des paiements*

***Application : la SARL est en état de cessation des paiements. Elle ne peut faire l'objet d'une procédure de sauvegarde.***

Remarque : on valorisera la solution argumentée par le candidat qui évoquerait l'absence de cessation des paiements, compte tenu des informations fournies par le sujet.